



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

# CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA FAO POUR L'EUROPE

**Trente-troisième session**

**Lodz (Pologne), 10-13 mai 2022**

**Annexe à la lettre des Membres de la FAO –  
Proposition de texte soumise à la Conférence régionale pour examen  
et décision**

1. Le présent document reproduit l'annexe à la lettre envoyée par des Membres de la FAO et publiée sous la cote ERC/22/INF/22, qui contient une proposition de texte soumise à la Conférence régionale pour l'Europe pour examen et décision à sa trente-troisième session.

## Annexe

Trente-troisième session de la Conférence régionale de la FAO pour l'Europe – Lodz (Pologne), 10-13 mai 2022

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire: «Répercussions de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur la sécurité alimentaire et l'agriculture, notamment sur les prix des produits alimentaires, au niveau mondial».**

**Projet de décision présenté par<sup>1</sup> l'Albanie, l'Allemagne, Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie, l'Ukraine et l'Union européenne.**

\*

La Conférence régionale:

- a) a rappelé et confirmé la décision adoptée par le Conseil de la FAO le 8 avril 2022, à sa cent soixante-neuvième session (session extraordinaire) (CL 169/REP, paragraphe 11);
- b) a rappelé également la résolution adoptée le 27 mars 2014 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/68/262);
- c) a rappelé les résolutions adoptées les 2 et 24 mars 2022 par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa onzième session extraordinaire d'urgence (A/RES/ES-11/1, A/RES/ES-11/2); la résolution adoptée le 3 mars par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (GOV/2022/17); la résolution adoptée le 4 mars 2022 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/49/L.1); les décisions adoptées par le Conseil de l'Organisation maritime internationale les 10 et 11 mars 2022 (C/ES.35/WP.1); la décision adoptée le 15 mars 2022 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (7 X/EX/DR.2.1 Corr); et la résolution adoptée par l'organe directeur de l'Organisation internationale du Travail le 22 mars 2022 (GB.344/INS/19);
- d) a rappelé également la résolution 2417 du Conseil de sécurité de l'ONU (2018) sur la sécurité alimentaire en période de conflits armés; et a estimé que la prise pour cible, par la Fédération de Russie, de civils et d'infrastructures civiles d'approvisionnement alimentaire et de production agricole dans le contexte de son agression de l'Ukraine constituait une violation des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, comme il est énoncé dans la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité;
- e) s'est félicitée que le Secrétaire général de l'ONU ait décidé de créer, au sein du Secrétariat de l'ONU, un groupe mondial d'intervention en cas de crise alimentaire, énergétique et financière chargé de coordonner l'action internationale menée face aux répercussions mondiales de la crise en Ukraine;
- f) a réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales;
- g) a exprimé sa solidarité et son soutien à l'Ukraine et à sa population, ainsi que sa reconnaissance aux pays voisins et aux communautés d'accueil, pour leur appui généreux et le travail bénévole qu'ils accomplissent pour venir en aide à celles et ceux qui en ont besoin;

---

<sup>1</sup> Liste initiale des co-auteurs au 4 mai 2022.

- h) a exprimé sa très grande inquiétude quant au fait que les autorités russes menacent de limiter les approvisionnements en produits agricoles aux pays dits «amis», et a souligné que mettre de telles menaces à exécution reviendrait à créer délibérément une insécurité alimentaire due à un conflit et aggraverait encore davantage l'insécurité alimentaire qui existe déjà;
- i) s'est dite profondément préoccupée par les conséquences dévastatrices de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur la sécurité alimentaire mondiale et l'augmentation des prix des aliments, des engrais et de l'énergie, en particulier dans les pays les moins avancés, l'Ukraine et la région étant parmi les principales zones exportatrices de céréales et de produits agricoles dans le monde;
- j) a exigé que la Fédération de Russie cesse immédiatement ses activités illégales pour éviter que les ressources agricoles et les moyens d'existence ne subissent de nouveaux dégâts et une nouvelle dégradation; et pour assurer la reprise de l'activité et du commerce agricoles, notamment les expéditions de denrées alimentaires et de produits agricoles depuis et vers l'Ukraine;
- k) a rappelé que le Conseil de la FAO avait estimé que les agissements de la Fédération de Russie et du Bélarus mentionnés ci-dessus étaient incompatibles avec les objectifs et buts de l'Organisation et constituaient donc une violation des obligations qui leur incombent en vertu de l'Acte constitutif de la FAO, et a jugé que la Fédération de Russie et le Bélarus ne pouvaient pas être considérés comme des États Membres contribuant à la réalisation des objectifs de la FAO au sens de l'alinéa XXII.3 b du Règlement général de l'Organisation;
- l) a demandé à la FAO:
- i. de protéger tous les droits dont jouit l'Ukraine en tant qu'État Membre de la FAO, y compris ceux qui découlent d'instruments juridiques adoptés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine, y compris ses eaux territoriales et la zone économique exclusive adjacente;
  - ii. de présenter, en vue de la prochaine session du Conseil de la FAO, un rapport résumant les travaux menés par la FAO et les organes liés à cette dernière, notamment ceux créés en vertu de l'article XIV et d'autres commissions régionales, en Ukraine et dans les pays les plus touchés de la région ainsi qu'en collaboration avec ceux-ci;
  - iii. d'évaluer les dégâts causés à l'agriculture ukrainienne et au secteur agroalimentaire du pays, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et ce que coûtera la reconstruction et la remise sur pied de l'agriculture ukrainienne compte tenu des pertes et de la destruction provoquées par l'agression russe;
  - iv. de dresser et d'exécuter, à la demande du Gouvernement ukrainien et en étroite coopération avec lui, des plans d'assistance à court, moyen et long termes pour résoudre les problèmes de sécurité alimentaires du pays et rétablir son potentiel de production alimentaire;
  - v. de mettre au point, en parallèle, des plans à effet immédiat et à moyen et long termes visant à atténuer les effets de l'agression russe de l'Ukraine sur la sécurité alimentaire prévoyant, notamment, des interventions d'urgence, une aide au relèvement et le renforcement de la résilience des systèmes alimentaires dans les pays les plus touchés de la région, en particulier dans la zone de la mer Noire, en Asie centrale, dans le Caucase et dans les Balkans occidentaux;
  - vi. de contribuer à renforcer la transparence des marchés mondiaux et la coordination entre les Membres à l'aide d'initiatives telles que le Système d'information sur les marchés agricoles;
  - vii. de rendre régulièrement compte aux Membres, notamment par l'intermédiaire des organes directeurs de la FAO, des mesures prises au regard de ce qui précède;
- m) a décidé de rester saisie de cette question et de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence régionale pour l'Europe;

n) a décidé, conformément à l'article VI, paragraphe 5 de son règlement intérieur, que la présente décision et celle que le Conseil de la FAO a adoptée à sa cent soixante-neuvième session (session extraordinaire) seraient portées à l'attention de tous les Membres et annoncées au public dans un communiqué de presse publié dans toutes les langues de la FAO.

\*